

RÈGLEMENT (CEE) N° 354/90 DE LA COMMISSION

du 9 février 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 3665/87 en ce qui concerne les preuves d'arrivée à destination dans les pays tiers de produits agricoles bénéficiant d'une restitution différenciée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 6, ainsi que les dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés pour les produits agricoles,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant dans le secteur des céréales les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, et notamment son article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphe 3, ainsi que les dispositions correspondantes des autres règlements établissant des règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles,considérant que le règlement (CEE) n° 137/90 de la Commission ⁽⁴⁾ a modifié en dernier lieu le règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles ⁽⁵⁾, en ce qui concerne les preuves d'arrivée à destination dans les pays tiers; que cette mesure prévoyant la suppression de certaines de ces preuves a fait l'objet d'un avis négatif dans les comités de gestions concernés et ensuite, conformément aux procédures prévues pour de tels cas, d'un échange de vues au Conseil;

considérant que, à la lumière de ces discussions du Conseil, il convient de remplacer le règlement (CEE) n° 137/90 par un nouveau texte précisant la situation dans laquelle il peut être fait recours aux preuves d'arrivées

mentionnées au paragraphe 2 de l'article 18 du règlement (CEE) n° 3665/87, et reportant la date d'application des mesures en cause;

considérant que les comités de gestion concernés n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti par leur président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3665/87 est modifié comme suit :

1. L'article 18 est modifié comme suit :

a) le texte du paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. La preuve de l'accomplissement des formalités douanières de mise à la consommation est apportée par la production du document douanier ou de sa copie ou photocopie; cette copie ou photocopie doit être certifiée conforme, soit par l'organisme qui a visé le document original, soit par les services officiels du pays tiers concerné, soit par les services officiels d'un des États membres. »

b) au paragraphe 2, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant :

« Si l'exportateur ne peut obtenir le document visé au paragraphe 1 après avoir effectué les démarches appropriées ou s'il existe des doutes sur l'authenticité du document apporté, la preuve de l'accomplissement des formalités douanières de mise à la consommation peut être considérée comme apportée par la production de l'un ou plusieurs des documents suivants : »

2. L'annexe II est supprimée.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 137/90 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 10 février 1990.

Il est applicable aux opérations pour lesquelles la déclaration d'exportation a été acceptée à partir du 1^{er} mai 1990.⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° L 16 du 20. 1. 1990, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission
